



# MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Synthèse des observations du public

### Projet de décret modifiant diverses dispositions du code de l'environnement

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 02/02/2022 au 22/02/2022 inclus sur le projet de décret susmentionné. Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www-maj.consultations-publiques.e2.rie.gouv.fr/projet-de-decret-modifiant-diverses-dispositions-a2591.html>

#### **Nombre et nature des observations reçues**

11 contributions ont été déposées sur le site de la consultation, dont deux identiques.

Sur ces 11 contributions :

- 9 sont des remarques d'opposition de principe aux actions engagées par l'État sur le dossier Stocamine et à ce texte en particulier.
- 1 porte sur le principe de non-régression qui ne serait pas respecté par ce projet de décret
- 1 porte sur les modalités de la consultation du public et sur la difficulté d'accéder à la consultation (sans impact sur le texte)

#### **Remarque sur le projet de texte**

##### 1. Remarques d'opposition de principe

La majorité des remarques d'opposition portent sur les actions menées par l'État depuis plus de 10 ans sur le site de Stocamine. Rappelons que les actions récentes de l'État visent à éviter que la fermeture naturelle des galeries ne s'effectue sans avoir pu prendre les précautions complémentaires utiles à l'efficacité maximale du confinement des déchets qui ne peuvent en tout état de cause plus être remontés en quantité significative, à supposer qu'une telle solution soit dans l'absolu de moindre impact global.

##### 2. Remarque sur le principe de non-régression

Un commentaire dispose que le projet de décret contreviendrait au principe de non-régression tel que posé par l'article L. 110-1 du code de l'environnement selon lequel « la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment ».

Les questions développées dans le même commentaire, supposent une vision très large de l'interprétation de ce principe, qui s'étendrait selon l'auteur à la mise en place de garanties financières alors même que les capacités financières sont assurées par ailleurs par la puissance publique, ainsi qu'à l'obligation et non la possibilité de réaliser une tierce expertise, laquelle n'est en tout état de cause qu'un élément procédural, complémentaire à l'obligation d'évaluation environnementale qui bien entendu demeure.

Néanmoins, la possibilité de réaliser une tierce expertise devant être assurée pour les motifs précités, il est proposé de prendre en compte ce commentaire et de reformuler le premier alinéa de l'article R. 515-13 comme suit : « *Le préfet peut faire procéder, aux frais du demandeur et par un organisme tiers expert, à une analyse critique de ceux des éléments du dossier, et en particulier de l'étude de sûreté, qui justifient des vérifications particulières.* »

Cette proposition de reformulation laisse ainsi à l'appréciation du préfet la décision de recourir à une tierce expertise, tout en permettant de simplifier la procédure, sans toutefois porter atteinte à la qualité de l'instruction du dossier.

**Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique en annexe les observations du public dont il a été tenu compte.**

**Fait à la défense, 23 février 2022**

*Annexe : Observations du public dont il a été tenu compte*

Observations	Prise en compte
L'abrogation de l'article R. 515-13 va à l'encontre du principe de non régression	<p>Afin de prendre en compte ce commentaire, il est proposé de reformuler le premier alinéa de l'article R. 515-13 comme suit : « <i>Le préfet peut faire procéder, aux frais du demandeur et par un organisme tiers expert, à une analyse critique de ceux des éléments du dossier, et en particulier de l'étude de sûreté, qui justifient des vérifications particulières.</i> »</p> <p>Reformulation de l'article 2 du projet de décret comme suit : « A l'article R.515-13 du code de l'environnement, le mot « fait » est remplacé par « peut faire » ».</p>